



*Les*  
**Belleville**

## PROCES VERBAL

### Conseil Municipal du lundi 13 mai 2024

*L'an deux mille vingt quatre*

*Le treize du mois de mai à 19 heures 00,*

*Le Conseil Municipal de la commune « Les Belleville » s'est réuni sous la présidence de Claude JAY, Maire, à la salle du conseil municipal*

#### **Etaient présents**

*Claude JAY (Maire), Donatienne THOMAS, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Hubert THIERY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, André BORREL, Carmen JAY, Laurent DUNAND, Romain SOLLIER, Brigitte MOISAN, Dominique DUNAND, Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Marie-Pierre FREMIOT, Christelle DESCHAMPS, Frédéric ARNAUD, Grégoire JAY, Florian Benjamin HUDRY*

#### **Etaient excusés**

*Chantal ABONDANCE, Aurélien ASTRE, Cédric GORINI*

*Noella JAY a donné pouvoir à Claude JAY*

*Georges Danis a donné pouvoir à Romain SOLLIER*

*Robert Hudry a donné pouvoir à Carmen JAY*

*Catherine FREYDRICH a donné pouvoir à Frédéric ARNAUD*

*Myriam SOLLIER a donné pouvoir à Sandra FAVRE*

Il est rappelé les éléments suivants :

Date de convocation : jeudi 3 mai 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 27

Date d'affichage :

présents : 19

jeudi 3 mai 2024

votants : 24

Grégoire JAY a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 15 avril 2024 reprenant l'intégralité des décisions et des débats a été approuvé à l'unanimité.



***Délibération 2021-01-25-001 : Liste décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal** que par délibération en date du 23/05/2020 le conseil municipal lui a donné délégation en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal.

**Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal** les décisions du Maire de la commune Les Belleville prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro	Service	Libellé
2024.00096	DGS/SG	Association 3 vallées - Renouvellement d'adhésion
2024.00097	DGS/FIN/CP	Approbation de l'avenant 2 au marché de construction d'un centre de bien-être et d'une salle des fêtes à Saint Martin de Belleville – Lot 13 Plâtrerie – plafonds suspendus - peinture
2024.00098	DGS/FIN/CP	Approbation de l'avenant 2 au marché de construction d'un centre de bien-être et d'une salle des fêtes à Saint Martin de Belleville – Lot 6 Vêtements – bardage - façades
2024.00099	DGS/SG	MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL BUDGET PARTICIPATIF LES BELLEVILLE 2023
2024.00100	DGS/ST/SECURITE	CONTRAT DE LOCATION GARAGE N°8 - VILLARLURIN -DUCOIN JEAN- FRANCOIS
2024.00101	DGS/FIN/CP	Attribution des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du marché de travaux d'installation des locaux de la PM à la gare routière des Menuires
2024.00102	DGS/FIN/CP	Abandon de la procédure de passation de la consultation pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée
2024.00103	DGS/SP/SOC	Convention salle de Villarly, CHALEON Romane pour un repas d'anniversaire le 16 mars 2024, au tarif de location de 37 euros

2024.00104	DGS/SP/SOC	Convention salle des associations, association Groupama pour une réunion le 17 avril 2024, à titre gratuit
2024.00105	DGS/SP/SOC	Convention salle des fêtes de St Martin, Chorale des Belleville pour un repas le 9 avril 2024, à titre gratuit
2024.00106	DGS/SP/SOC	Convention Salle polyvalente Villarlurin, LUYs Vincent pour un repas d'anniversaire le 06 avril 2024, au tarif de location de 148 euros
2024.00107	DGS/SP/SOC	Convention location Foyer communal, DEWHURST Anastasia pour un Rassemblement familial le 12 avril 2024, à Titre gratuit
2024.00108	DGS/SP/SOC	Convention salle de Villarly, M. Dunand Christian président de l'ACCA, pour une réunion le jeudi 28 mars de 18h à 22h, à titre gratuit
2024.00109	DGS/ST/SECURITE	CONTRAT DE LOCATION PARKINGN°8 - VILLARLURIN - BONNARD
2024.00110	DGS/FIN	Clôture Régie périscolaire St Jean de Belleville
2024.00111	DGS/FIN	Clôture Régie périscolaire Villarlurin

*Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication.*



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

En application de l'article L 342-9 du code du tourisme, le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par la commune ;

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

En application de ces dispositions, la SEVABEL délégataire, doit communiquer à son délégant, la commune des Belleville, une annexe relative à la tarification aux usagers du service des remontées mécaniques. Les propositions de tarifs pour la saison hiver 2024/2025 sont en annexe.

Didier BOBILLIER présente les points essentiels qui ont permis la prise de décision des tarifs hivernaux 2024/2025 à travers différents messages clés :

1 - Favoriser le développement de la clientèle de demain, les plus jeunes générations !

- Ecouter les retours des clients
- Renouveler les principales clientèles en proposant LA meilleure offre
- S'adapter aux évolutions sociétales et aux nouvelles compositions de « familles »

La cible prioritaire étant « LES FAMILLES » qu'elles soient traditionnelles, mono parentales recomposées, avec grands-parents, avec parents de mêmes sexes...

Une nouvelle offre famille, plus simple, plus claire, plus universelle est proposée. Le pass sera accessible dès 3 personnes (2 adultes et 1 enfant avec plafond de 6 enfants maximum), 1 catégorie enfant de 5 ans à 17 ans, disponible dès 5 jours.

**QUELQUES EXEMPLES**



3 Vallées – 6 jours	23/24	24/25	Evolution
2 adultes + 1 enfant 13/-18 ans	3 x 355.00 € = 1 065.00 € (Tribu)	3 x 323.90 € = 971.70 € ("Clan")	-8.76 % (gain de 93,30 €)
2 adultes + 1 enfant 5/-13 ans	(2 x 375.00 €) + 300.00 € = 1 050.00 € 2 adultes + 1 enfant	3 x 323.90 € = 971.70 € ("Clan")	-7.45 % (gain de 78,30 €)
1 adulte + 2 enfants 13/-18 ans	3 x 355 € = 1 065.00 € (Tribu)	3 x 323.90 € = 971.70 € ("Clan")	-8.76 % (gain de 93,30 €)
1 adulte + 2 enfants -13 ans	(1 x 375.00 €) + (2 x 300.00 €) = 975.00 € (1 adulte + 2 enfants 5/-13 ans)	3 x 323.90 € = 971.70 € ("Clan")	-0.34 % (gain de 3,3 €)
1 adulte + 1 enf 5/-13 ans + 1 enf 13/-18 ans	(2 x 375.00 €) + 300.00 € = 1 050 € (2 adultes) + 1 enfant 5/-13 ans)	3 x 323.90 € = 971.70 € ("Clan")	-7.45 % (gain de 78,30 €)
1 adulte + 1 enfant 13/-18 ans	2 x 375.00 € = 750 € (Adulte)	395.00 + 323.90 € = 718.90 € (1 adulte + 1 enfant 5/-18 ans)	-4.15 % (gain de 31,10 €)
2 ex Senior + 2 enfants 5/-18 ans	(2 x 337.50 €) + (2 x 375.00 €) = 1 425.00 € (2 seniors + 2 adultes) 4 x 355.00 € = 1 420.00 € (4 Tribus)	4 x 323.90 € = 1 295.60 € ("Clan") 4 x 323.90 € = 1 295.60 € ("Clan")	-9.08 % (gain de 129,40 €) -8.75 % (gain de 124,40 €)
1 enfant 5/12 ans 1 enfants 12/18 ans	300,00 375,00	323,90 323,90	+7,97% (perte de 23,90 €) -13,6% (gain de 51,10 €)
2 adultes + 2 enfants 5/-18 ans	4 x 300.00 € = 1 200.00 € (Famille)	4 x 323.90 € = 1 295.60 € ("Clan")	+7.97 % (perte de 95,60 €)

2 - Attirer avec une offre favorisant le séjour

→ 1 jour offert dès 5 jours consécutifs achetés

3 - Simplifier et clarifier avec une offre séjour

→ Arrêt des produits TRIBU (remise 20 € / Pers) et SENIOR (-10%) sauf en saison, maintien si

besoin

→ Repositionnement de la remise Famille à 20 %

→ Suppression de la catégorie « senior »

→ Maintien des périodes remises « ailes de saison » avec une seule tarification à -10% (S50, S51

et S16)

## ZOOM GRILLE SIMPLIFIEE TOUS PRODUITS (hors Saisons)



### Les messages clé en synthèse :

- Booster la cible Famille revisitée :  
**SKIEZ TOUS AU PRIX ENFANT !**
- Alignement des âges ENFANT (y compris en Solo) à :  
**5 ans inclus à 17 ans inclus => 1 seule catégorie !**
- 1 jour OFFERT dès 5 jours consécutifs achetés !
- STOP = CLARIFICATION OFFRE

### TARIFS PUBLICS 3 VALLEES HIVER 2024/25

3V	PRIX PAR PERSONNE					
	07/12 - 20/12/2024 & 12/04 - 21/04/2025			21/12 - 11/04/2025		
	Adulte	Vétérán ≥75 ans	Enfant ≥5-<18 ans	Adulte	Vétérán ≥75 ans	Enfant ≥5-<18 ans
4 heures	63,40	15,80	51,90	70,50	17,60	57,80
1 jour	71,10	17,70	58,30	79,00	19,70	64,70
2 jours	142,20	35,50	116,60	158,00	39,50	129,50
3 jours	213,30	53,30	174,90	237,00	59,20	194,30
4 jours	284,40	71,10	233,20	316,00	79,00	259,10
5 jours + 1 offert	355,50	88,80	291,50	395,00	98,70	323,90
7 jours	410,40	102,60	336,50	456,00	114,00	373,90
8 jours	465,30	116,30	381,50	517,00	129,20	423,90
9 jours	520,20	130,00	426,50	578,00	144,50	473,90
10 jours	575,10	143,70	471,50	639,00	159,70	523,90
11 jours	630,00	157,50	516,50	700,00	175,00	574,00
12 jours	684,90	171,20	561,50	761,00	190,20	624,00
13 jours	739,80	184,90	606,50	822,00	205,50	674,00
14 jours	794,70	198,60	651,50	883,00	220,70	724,00
15 jours	849,60	212,40	696,50	944,00	236,00	774,00
1 jour suppl.	54,90	13,70	45,00	61,00	15,20	50,00
Ext. 3 V *	48,00	12,00	39,30	49,00	12,00	39,30

+ 5,3% sur les séjours vs n-1

4 - Faciliter l'accès offre saison

→ Maintenir les propositions via les ventes, via les associations à partir d'un volume de 200 titres et +. Pas d'augmentation sur le forfait saison 3 V illimité = 1550 € avec l'arrêt du bénéfice des 2 journées offertes 3V en contrepartie.

→ Stop produit SkiFlex 20 passages avec un test New SkiFlex 10 avec 10 passages à plus petit prix (375€) en test l'hiver prochain

→ Maintien d'une remise de -10% pour les 65 – 74 ans inclus uniquement pour les titres saisons (si maintien dans les autres communes délégantes des 3 Vallées, sinon STOP)

→ Maintien d'une remise de -75% pour les 75 ans et plus

→ Maintien de la gratuité pour les – 5 ans

→ Maintien d'une remise de -30% pour les 5 – 29 ans inclus

→ Nouveauté « New Famille » avec une remise de -18%

## RECAPITULATIF OFFRE SAISON 3 VALLEES

Les 3 Vallées

**UN FORFAIT SAISON**  
POUR CHAQUE SKIEUR



**Pas d'augmentation sur le titre Illimité**

TYPE DE FORFAITS SAISON 3 VALLEES HIVER 24-25	ADULTE 30-64 inclus	-30 ANS 5-29 inclus Dont ENFANT 5-17 inclus (-30%)	NEW FAMILLE Min 1 adulte et 2 enfants	SENIOR 65-74 inclus (-10%)	VETERAN 75 et plus (-75%)	Evolution vs Saison 23-24
SAISON 3V Illimité	1 550 €	1 085 €	1 271 €	1 395 €*	387,50 €	0 %
SAISON 2/7	750 €	Tarif adulte uniquement, pas de déclinaisons autres				+ 3,6 %
SAISON SKIFLEX 10 p. New	375 €					New vs 20 p n-1 = 724 €
SAISON Illimité Piéton	268 €					+ 5,1 %

\* Si Courchevel + Méribel maintiennent sinon STOP

## RECAPITULATIF OFFRE SAISON VALLEE BELLEVILLE & MENUIRES / ST MARTIN

Les 3 Vallées

**Pas d'augmentation sur le titre Illimité**

TYPE DE FORFAITS SAISON HIVER 24-25	ADULTE 30-64 inclus	-30 ANS 5-29 inclus Dont ENFANT 5-17 inclus (-30%)	NEW FAMILLE Min 1 adulte et 2 enfants	SENIOR 65-74 inclus (-10%)	VETERAN 75 et plus (-75%)	Evolution vs Saison 23-24
SAISON Vdb Illimité	1 470 €	1 029 €		STOP: Sauf si maintien Courch / Meribel	387,50 €	0 %
3/7 VdB	929 €					5,3 %
SAISON Menuires / St Martin	1 184 €	828,80 €	970,80 €	STOP: Sauf si maintien Courch / Meribel	296 €	0 %

### 5 - Anticiper la mise en place des offres grâce aux associations

- Un minimum de 200 adhérents avec un niveau de remises et les produits ouverts identiques à ceux proposés en 2023/2024
- Ouverture à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et fermeture au 31 janvier 2025 (Les codes ne seront donnés qu'à partir du 4 novembre 2024)
- Remise de 30 % sur les 3 vallées illimité accessibles uniquement en Early Booking et sur les catégories adultes et -30 ans (retour des commandes jusqu'au 15 novembre 2024, paiement au plus tard le 6 décembre 2024, remise de -10% dès la date du 15 novembre passée)
- Les produits 2/7 et SKiFlex 10 sont ouverts à -15% dès l'ouverture des ventes asso. Le forfait saison Illimité piéton est à -30%

TYPE DE FORFAITS SAISON 3 VALLEES HIVER 24-25 OUVERTS AUX VENTES 200 +	ADULTE	-30 ANS 5 - 29 inclus Dont ENFANT 5-17 inclus	Evolution vs Saison 23-24
SAISON 3V Illimité Du 04/11/24 au 15/11/24 (-30%)	1 085 €	759,50 €	0%
SAISON 3V Illimité DU 16/11/24 au 31/01/25 (-10%)	1 395 €	1 085 €	0%
SAISON 2/7 (-15%)	637,50 €		+ 3,6 %
SAISON SKIFLEX 10 p. New (-15%)	318,70 €		New
SAISON Piétons Illimité (-30%)	187,60 €		+ 5,1 %

TYPE DE FORFAITS SAISON Vallée des Belleville VALLEES HIVER 24-25 OUVERTS AUX VENTES 200 +	ADULTE	-30 ANS 5 - 29 inclus Dont ENFANT 5-17 inclus	Evolution vs Saison 23-24
SAISON VdB Illimité (-30%)	1 029 €	720,30 €	0%
SAISON 3/7 (-45%)	510,90 €		+ 5,3 %

TYPE DE FORFAITS SAISON Vallée des Belleville VALLEES HIVER 24-25 OUVERTS AUX VENTES 200 +	VETERANS 75 ans +	Evolution vs Saison 23-24
SAISON VdB Illimité (-100%)	0 € sous condition adhésion Asso	New

## ZOOM GRILLE SIMPLIFIEE TOUS PRODUITS VAL THORENS / ORELLE (hors Saisons)



### Les messages clé en synthèse :

- Booster la cible Famille revisitée :  
**SKIEZ TOUS AU PRIX ENFANT !**
- Alignement des âges **ENFANT** (y compris en Solo) à :  
**5 ans inclus à 17 ans inclus => 1 seule catégorie !**
- 1 jour **OFFERT** dès 5 jours consécutifs achetés !
- STOP = CLARIFICATION OFFRE

VTO	PRIX PAR PERSONNE					
	23/11 - 20/12/2024			21/12 - 04/05/2025		
	Adulte	Vétérans ≥75 ans	Enfant 25- <18 ans	Adulte	Vétérans ≥75 ans	Enfant 25- <18 ans
4 heures	54,90	13,70	45,00	61,00	15,20	50,00
1 jour	61,20	15,30	50,10	68,00	17,00	55,70
2 jours	122,40	30,60	100,30	136,00	34,00	111,50
3 jours	183,60	45,90	150,50	204,00	51,00	167,20
4 jours	244,80	61,20	200,70	272,00	68,00	223,00
5 jours + 1 offert	306,00	76,50	250,90	340,00	85,00	278,80
7 jours	351,00	87,70	287,80	390,00	97,50	319,80
8 jours	396,00	99,00	324,70	440,00	110,00	360,80
9 jours	441,00	110,20	361,60	490,00	122,50	401,80
10 jours	486,00	121,50	398,50	540,00	135,00	442,80
11 jours	531,00	132,70	435,40	590,00	147,50	483,80
12 jours	576,00	144,00	472,30	640,00	160,00	524,80
13 jours	621,00	155,20	509,20	690,00	172,50	565,80
14 jours	666,00	166,50	546,10	740,00	185,00	606,80
15 jours	711,00	177,70	583,00	790,00	197,50	647,80
Ext. 3 V *	48,00	12,00	39,30	48,00	12,00	39,30
Saison VTO **				1220,00	305,00	854,00
Saison 2/7 3V ***				750,00		
Saison 3/7 VB ***				929,00		
Skiflex 10 passages 3V ****				375,00		

+ 4,62% sur les forfaits journée vs n-1

+ 6,25% sur les forfaits 6 = 5 jours vs n-1

+ 0% sur le forfait saison illimité vs n-1

Une fois la présentation faite pour la SEVABEL et la SETAM, le Maire ouvre les débats.

Il est rappelé que les forfaits seniors seraient maintenus à la SEVABEL et à la SETAM pour les titres saison uniquement si les remontées mécaniques de Méribel et Courchevel les maintiennent également.

Marie-Pierre FREMIOT s'étonne de voir sur la grille tarifaire un forfait 5 jours alors que la nouveauté 2024/2025 prévoit un forfait 5+1 jour offert. Didier Bobillier explique que c'est uniquement à titre indicatif pour comparer avec N-1.

Laurent DUNAND s'interroge sur le ski le samedi et son intérêt réel pour les 3V. Il lui est répondu que la demande est forte et qu'il ne serait pas judicieux d'enlever cette possibilité aux clients qui le demandent.

Le Maire souhaiterait connaître la rentabilité du forfait 5+1. Didier BOBILLIER l'informe que le produit est idéal pour les skieurs en séjours. Cette journée offerte correspond à la remise accordée par le passé sur le prix du 6 jours. C'est seulement un effet de présentation de l'offre différent. Le fait de rendre cette journée supplémentaire offerte permet d'éviter des remboursements de journées en cas d'intempérie.

Klébert SILVESTRE s'étonne de l'augmentation du tarif de la journée le samedi de 37 à 39 euros. Didier BOBILLIER rappelle le souhait des remontées mécaniques de transférer les achats occasionnels de journée en forfait 5+1j, etc du fait que la majorité des clients achetant ce forfait sont des skieurs présents à la semaine sur la station qui prolonge leur séjour d'une journée en cas de météo favorable.

Klébert SILVESTRE insiste sur le fait de rester attractif sur la journée de samedi. Il propose de conserver le prix de 37€ la journée comme sur la saison 2023/2024. Didier BOBILLIER rappelle que cette proposition est faite pour être alignés avec le prix de marché de cette offre présente dans tous les grands domaines d'altitude.

La validation des tarifs à 37 euros la journée du samedi est acté par l'ensemble du conseil municipal et sera proposé aux remontées mécaniques.

Le forfait sénior étant très peu vendu sur le domaine, il engendre une complexité informatique.

Sandra FAVRE souhaiterait connaître le nombre de forfaits vendus par association. Une réponse lui sera apportée par mail prochainement.

Le nombre de forfaits association vendus a doublé de 2023/2024 par rapport à 2022/2023 et augmentera encore sur les prochaines saisons du fait de la diffusion de l'information soit par les réseaux sociaux soit par le bouche-à-oreille.

Stéphanie KEMPF DALBAN trouve dommage que les forfaits avantageux pris par le biais des associations soient limités dans le temps car certains saisonniers, arrivés en cours de saison, ne peuvent pas adhérer aux associations pour le forfait Val Thorens notamment. Le club des sports de Val Thorens devrait se prémunir de plusieurs forfaits à tarifs réduits en amont afin de pouvoir en faire bénéficier leurs saisonniers tout au long de la saison. Les associations ne peuvent acheter des titres que de manière nominative puisqu'à chaque client est donné un code promotion.

Le Maire demande ce qu'il en est sur les autres vallées, Courchevel et Méribel. A ce jour il n'y a pas de retour concret sur les tarifs appliqués mais selon la SEVABEL et la SETAM, les tarifs 3 Vallées seront validés en l'état et concernant les titres vallée ou massif il devrait également y avoir une augmentation équivalente à celle proposée dans les Belleville. sur les forfaits.

Il avait été proposé de faire comme Méribel et Courchevel, à savoir l'instauration de la cotisation des vétérans par association afin qu'ils paient uniquement 12€ de frais d'adhésion ce qui ensuite leurs permet d'avoir la gratuité du forfait saison Vallée.

Sandra FAVRE s'étonne de l'étendu du forfait piéton car celui-ci ne donnera plus accès à Caron ce qui est dommageable pour les personnes voulant profiter des autres versants.

Marie-Pierre FREMIOT trouve illogique la différence de tarifs pour les vétérans en forfait été et hiver. En effet, en été, les vétérans ne bénéficient pas de la réduction de 75 % comme c'est le cas en hiver.

Sans autre commentaire il est procédé au vote

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la proposition de tarifs pour la saison hiver 2024/2025 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



*Les*  
**Belleville**  
UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

Aménagement du domaine skiable

Contrat de délégation de service public SETAM - Les  
Belleville : tarifs hiver 2024/2025 pour le domaine  
skiable de Val Thorens

**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

En application de l'article L 342-9 du code du tourisme, le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par la commune ;

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

En application de ces dispositions, la SETAM délégataire, doit communiquer à son délégant, la commune des Belleville, une annexe relative à la tarification aux usagers du service des remontées mécaniques.

Les propositions de tarifs pour la saison hiver 2024/2025 sont en annexe.

Le Maire ouvre les débats.

Le débat de cette délibération est le même que celui de la SEVABEL développer plus haut.

Sans autre commentaire il est procédé au vote

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la proposition de tarifs pour la saison hiver 2024/2025 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Qu'afin d'assurer une politique de stationnement cohérente et en lien avec le positionnement de la station de Val Thorens, la commune a mis en œuvre une politique volontariste en matière de stationnement public en ouvrage. Dans le cadre de ses compétences, la commune a confié à la SEM Valthoparc le soin de gérer et exploiter les parcs de stationnement en ouvrage par convention de DSP en date du 26 octobre 2018 ;

Que cette convention de DSP avait pour ambition d'intégrer de façon large les problématiques de mobilité sur la Station de Val Thorens et notamment la gestion de l'hélistation, l'organisation d'un service de mobilité au sein de la commune avec intégration de services spécifiques (location de voitures, station de lavage/ service de voiturier, bornes de recharges ...) ainsi que la gestion et le développement du réseau de fibre optique qui dessert les parcs. Par différents avenants, la commune a souhaité étendre cette délégation aux parcs de stationnement de la station des Menuires ;

Que cette convention arrivant à échéance le 30 septembre 2025, après qu'une prolongation de deux années supplémentaires a été accordée par avenant en date du 27 juin 2022 (avenant n° 3), il convient donc, de renouveler la délégation de service public.

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Vu que la commune LES BELLEVILLE dispose, dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, de la liberté de choisir le mode de gestion pour exploiter les différents services publics. Elle peut soit en assurer directement l'exploitation, soit en confier la gestion à un tiers via un contrat de commande publique ;

Vu l'article L1411-4 du CGCT qui dispose que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local [...]. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Vu le rapport de présentation porté à la connaissance du Conseil municipal.

Le Maire ouvre les débats.

Un changement de nom est évoqué toutefois cela dépendra du nouveau délégataire.

Sans autre commentaire il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le lancement d'une délégation de service publique (DSP) sous forme de concession pour la gestion et l'exploitation des services de stationnement sur la vallée des Belleville.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Que le SCOT Tarentaise Vanoise, adopté en date du 14 décembre 2017 par délibération n° 2017-12-01 du comité syndical de l'APTV, modifié en date du 1er juin 2021 par délibération n°2021-06-01 a autorisé de nouveaux droits à construire sur Val Thorens ;

Que ce projet dit "projet d'aménagement du plateau du Cairn" OAP 12 donnera lieu à de nouvelles constructions nécessitant des aménagements particuliers non prévus par la Convention initiale ou ces avenants successifs.

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Vu la convention de délégation de service public en date du 26 octobre 2018 (ci-après "la Convention"), par laquelle la Commune a confié la gestion et l'exploitation des services de stationnement sur la station de Val Thorens à la SAEM VALTHOPARC ;

Vu que le parking P3 de 700 places, situé sur la D117 A 2km de la station de Val Thorens fait partie du périmètre de ladite convention ;

Vu que la parcelle sur laquelle est implanté le parking P3 fait partie du périmètre sur lequel s'implantera le projet "aménagement du plateau du Cairn" OAP 12 ;

Vu qu'il a été prévu que le dit parking serait compensé par la création de 3 nouveaux parkings inscrits au projet "aménagement du Cairn" pour un total de 1100 places qui seront réintégrés dans le périmètre de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de stationnement de Val Thorens une fois le projet achevé.

Vu que ledit parking doit être retiré du périmètre de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de stationnement sur la station de Val Thorens.

Le Maire ouvre les débats.

Sans commentaire il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- De valider l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de stationnement sur la station de Val Thorens ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Sandra FAVRE, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :**

Les pistes de ski relèvent d'une réglementation qui s'applique essentiellement au travers de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

**Sandra FAVRE, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

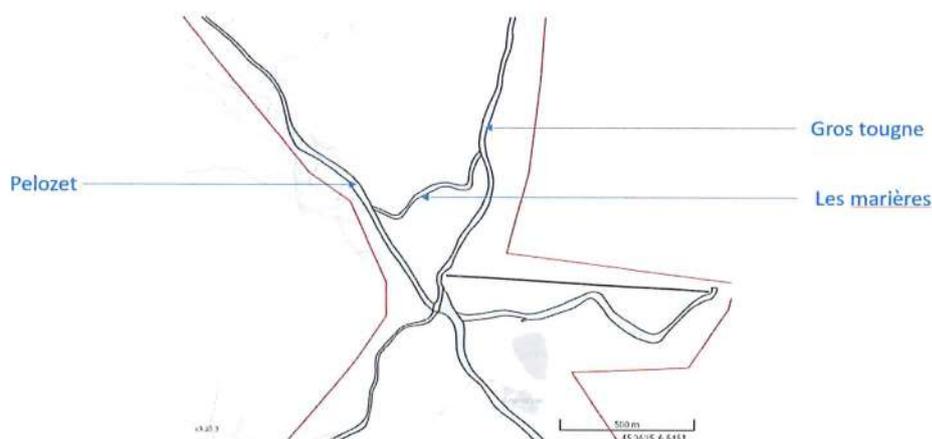
Que les noms des pistes font l'objet d'une délibération du conseil municipal après consultation des services concernés.

Qu'il est alors vérifié qu'aucun doublon n'existe sur l'ensemble du domaine skiable.

Que sur proposition des sociétés de remontées mécaniques à la commission aménagement du domaine skiable et touristique été le 9 avril 2024, les noms suivants sont proposés :

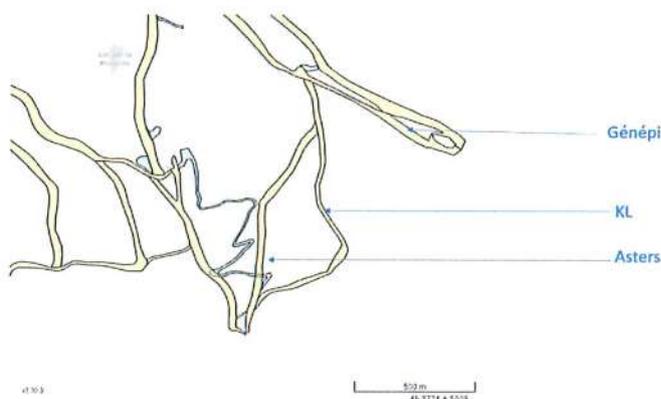
- La piste Les Marières sur le domaine skiable de Saint Martin de Belleville

Secteur Saint Martin



- La piste KL sur le domaine skiable de Val Thorens

Secteur Grand fond - Valthorens



Le Maire ouvre les débats.

La dénomination KL ne fait pas l'unanimité. Il est proposé de nommer la piste Face Nord comme est nommée la nouvelle télécabine desservant ce site.

Plusieurs autres propositions ressortent telles que : Marmotte, le Pirier, le traquet, la Svertie, Joubarde, le vallon.

Après discussion il ressort une préférence pour la dénomination Face Nord

Sans autre commentaire il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- De valider les noms de piste Les Marières et Face nord
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Vente par la commune d'une emprise foncière d'une surface d'environ 12m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AL n° 218 située à LES BELLEVILLE - LES MENUIRES

**Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :**

Vu l'article L 2241-1 du CGCT ;

Vu l'article L 2122-21 du CGCT ;

Vu la proposition ;

Vu le projet de division ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;

**Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

La société REBERTY VILLAGE a pris attache auprès de la collectivité afin de régulariser une situation d'empiètement qui dure depuis plusieurs années.

En effet, il s'avère qu'une partie des équipements de son immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 267 a été construite sur une emprise de la parcelle AL n° 218, propriété de la commune.

Un géomètre a été mandaté aux frais de la société REBERTY VILLAGE afin de pouvoir définir la surface objet de l'empiètement. Celle-ci est d'environ 12m<sup>2</sup>.

Aussi, le gérant de ladite société, a proposé à la commune de lui acheter cette emprise, soit environ 12m<sup>2</sup>, moyennant un prix au m<sup>2</sup> de 1.500,00€. Soit, un prix global pour la surface objet du litige d'environ 18.000,00€.

Conformément à la législation en vigueur, un avis sur la valeur vénale du bien a été demandé à la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de cette situation seront à la charge de la société REBERTY VILLAGE.

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'accepter la proposition d'acquisition de l'emprise d'environ 12m<sup>2</sup> moyennant un prix de vente global de 18.000,00€ (1.500,00/m<sup>2</sup>) ;
- De préciser que l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'inscrire au budget la recette ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Acquisition par la collectivité de LES BELLEVILLE de plusieurs parcelles constituant pour partie la voirie dénommée "rue du Serpolet" et acceptation d'une indemnité compensatoire

**Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :**

- Vu l'article L2241-1 du CGCT,
- Vu l'article L 2122-21 du CGCT,
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 n° 2015/197,
- Vu le mail du 6 mars 2024 ;
- Vu le mail 17 avril 2024 ;

**Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Le 30 novembre 2015, la collectivité a décidé de vendre l'ancien chemin rural désaffecté dit « de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE au CHATELARD » à la société LES CHALETS DU NANT DU FOUR.

La cession de ce chemin rural désaffecté était soumise à plusieurs contreparties, à savoir :

- la remise d'une parcelle de terrain à usage principal de voirie à prendre sur les parcelles cadastrées section H n°690, 699 et 700,
- la remise de 4 emplacements de stationnement ou en cas d'impossibilité par la société de réaliser ces emplacements de stationnement, l'engagement par la société de réaliser pour la commune des travaux à ses frais à hauteur d'un montant de 30.000,00€.

L'ensemble de l'opération immobilière à réaliser par la société NANT DU FOUR étant terminée, la société a pris attache avec la commune afin de procéder à la cession de la voirie dite « rue du Serpolet ».

Aussi, la société propose de céder à la commune à l'euro symbolique, les parcelles nouvellement cadastrées section H n° 2046, 2076, 2064, 2069, 2072, et 2099.

Concernant les places de parking, la société indique que les 4 places de stationnements ne peuvent pas être cédées à la collectivité, celles-ci ayant été attribuées à des opérations immobilières. La société propose donc qu'il soit versé à la commune une indemnité financière de 30.000 € ; et cela en compensation des places de parkings qui ne peuvent être cédées.

Compte tenu des changements qui sont intervenus entre la délibération du 30 novembre 2015 et ce jour, il convient de cristalliser les nouveaux accords. Aussi Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'accepter la cession à l'euro symbolique les parcelles H n° 2046, 2076, 2064, 2069, 2072, et 2099.
- D'accepter en compensation des places de stationnement non rétrocédées, la somme de 30.000,00€ au titre d'indemnité.
- De mettre au budget les sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus désignées.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié, administratif, tout document, convention, accord transactionnel, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Laurent DUNAND, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :**

- Vu la proposition de convention de Mise à Disposition
- Vu la délibération du 16 octobre 2023 — DCM-2023.00160— approuvant le portage d'une acquisition par l'EPFL

**Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Le 16 octobre 2023 le Conseil Municipal a approuvé la proposition de vente faite par les consorts DUNAND de leur bien immobilier situé à LES BELLEVILLE— VILLARLY, cadastré section 244 H n°721 moyennant le prix de vente de 275.000,00€. Cet immeuble est situé au cœur du village en zone UA et comporte un emplacement réservé pour permettre un élargissement de la voirie (ER n° 6 du PLU de SAINT JEAN DE BELLEVILLE).

Afin de financer cette opération, il a été décidé de la faire porter par l'Etablissement Public Foncier Local de SAVOIE (délibération ci-après annexée).

Ladite convention a été régularisée le 13 novembre 2023.

L'EPFL s'est rendu propriétaire du bien immobilier le 21 février 2024. Suite à cette acquisition, l'EPFL propose à la Commune de signer une convention de mise à disposition des biens dans les conditions ci-après retranscrites par extraits :

« [...] **ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

L'EPFL de la Savoie met à disposition immédiate de la Collectivité les biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

**Une maison mitoyenne d'une surface d'environ 100,59m<sup>2</sup> dont 83,71m<sup>2</sup> habitables et un petit garage sis au 16 chemin du Four – 73440 LES BELLEVILLE. [...]**

*La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à procéder à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition, à en faire usage, à les louer, et à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de leur affectation définitive.*

*Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité se voit confier la mission de gardiennage des biens mis à disposition ceux-ci restant la propriété de l'EPFL de la Savoie.*

**ARTICLE 2 : TRAVAUX**

*Si la Collectivité souhaite réaliser des travaux sur le bien, elle devra impérativement au préalable transmettre un descriptif, un budget et une demande d'autorisation à l'EPFL avant de les engager.*

*La Collectivité tiendra informé l'EPFL de la Savoie du déroulement de la procédure des travaux, dates de réunions y compris, jusqu'à leur date d'achèvement et de réception, organisée en présence du propriétaire et constatée par procès-verbal entre les parties.*

**L'EPFL de la Savoie informe la collectivité que :**

- **Le bien présente des anomalies électriques.**
- **La classe énergétique du bien est « G » (bâtiment énergivore).**
- **La chaudière fioul n'a pas été entretenue depuis 2021.**
- **Le bien comporte des portes en bois et des garde-corps métalliques avec de la peinture au plomb dégradée.**

**En cas de mise en location du bien à un tiers, la Collectivité s'engage à :**

- **Faire réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et incendie et d'en justifier à l'EPFL de la Savoie.**
- **Poser des détecteurs de fumées.**

*- Informer les locataires qu'ils devront souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir au moins une fois par an la chaudière et d'en justifier à la Collectivité.*

*- Vérifier la compatibilité de la classe énergétique du bien avec le Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021.*

*En cas d'installation d'un établissement recevant du public, la collectivité s'engage à transmettre à l'EPFL de la Savoie l'attestation de mise en conformité ERP.*

*L'EPFL de la Savoie rappelle à la Collectivité l'obligation réglementaire de réaliser un diagnostic amiante avant tous travaux sur tous les bâtiments ayant un permis de construire antérieur à janvier 1997. La collectivité s'engage à transmettre à l'EPFL de la Savoie le rapport de diagnostic.*

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

*La Collectivité devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police assurant tous les risques liés à son exploitation, tant les dommages matériels qu'immatériels, de telle sorte que l'EPFL de la Savoie ne puisse jamais être inquiété par l'action de tiers, y compris au titre des travaux que la collectivité effectuerait.*

*La Collectivité devra, de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des prix, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.*

*Et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention, y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.*

*La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance que la nature ou l'importance des travaux rendrait nécessaire.*

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

*Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.*

### **ARTICLE 5 : TAXE FONCIERE**

*La collectivité acquittera les charges afférentes au bien mis à disposition et notamment la taxe foncière.*

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE-GARANTIE**

*La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage du bien mis à disposition.*

*Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL de la Savoie. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.*

*Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice desdites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Collectivité de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit d'un architecte ou d'un maître d'œuvre ou de toute personne n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.*

*En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains et les usagers.*

### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

*La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité à l'article 1.[...] » (ladite convention est ci-après annexée). [...]*

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la convention de mise à disposition des biens par l'EPFL au profit de la Commune
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Les derniers tarifs communaux de l'eau et de l'assainissement ont été délibérés lors du conseil municipal du 12/04/2023 (dcm-2023-04-12-58 et dcm-2023-04-12-59).

La délibération du 15 avril 2024 (dcm-2024.00074) mentionnant l'intention d'augmenter la part communale a été entachée de plusieurs erreurs de retranscription rendant l'application tarifaire trop complexe pour le service facturation du délégataire, c'est pourquoi il convient aujourd'hui de l'annuler et de la remplacer par cette dernière en ces termes :

Compte tenu du contexte économique actuel et des objectifs fixés dans ses schémas directeurs eau et assainissement (protection de la ressource, optimisation des rendements, création de nouveaux collecteurs, renouvellement de canalisations), la commune propose d'augmenter la part communale de 10 %.

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Les tarifs à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 sont les suivants :

Pour l'eau potable

- Un abonnement Eau potable qui correspond à une part fixe annuelle pour chaque unité logement, quel que soit le nombre de compteurs dans le logement.

Cet abonnement annuel s'élève à :

- A1 = 11,75 € HT/UL/an pour les abonnés des stations des Ménuires et Val Thorens et des villages de St Martin et Villarlurin
- Une part variable Eau potable par m<sup>3</sup> consommé suivant des tranches de consommation pour les consommateurs domestiques et assimilés :
  - Pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 150 m<sup>3</sup>/an : TE1 = 0,4583€ HT/m<sup>3</sup>
  - Pour la 2<sup>ème</sup> tranche de >150 à 300 m<sup>3</sup> /an : TE2 = 0,5041 € HT/m<sup>3</sup>
  - Pour la 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 300 m<sup>3</sup> /an : TE3 = 0,7385 € HT/m<sup>3</sup>
- Une part variable Eau potable par m<sup>3</sup> consommé pour les catégories d'usagers ci- dessous :
  - PV neige de culture : TE5 = 0,1880 € HT/m<sup>3</sup>
  - PV agriculteurs (eau à usage non domestique — sous réserve de l'installation d'un compteur dédié, non assujetti à l'assainissement) : TE6 = 0,1880 € HT/m<sup>3</sup>
  - PV pour les services publics administratifs : TE7 = 0,4583 € HT/m<sup>3</sup>
  - PV pour les bassins et fontaines : TE8 = 0,1293 € HT/m<sup>3</sup>

Pour l'assainissement collectif (collecte et traitement) :

- Un abonnement Assainissement qui correspond à une part fixe annuelle pour chaque unité logement, quel que soit le nombre de compteurs dans le logement, sera appliqué.

Cet abonnement annuel s'élève à :

- A3 = 18,80 € HT/UL/an pour la part collecte pour les abonnés des stations des Ménuires et Val Thorens
- A4 = 11,29 € HT/UL/an pour la part collecte pour les abonnés des villages de St Martin, Villarlurin et St Jean
- A5 = 28,60 € HT/UL/an pour la part traitement des abonnés du village de Villarlurin

Les unités logement sont identiques à celle du service de l'eau potable.

- Une part variable Assainissement par m<sup>3</sup> consommé assujetti suivant des tranches de consommation pour les consommateurs domestiques et assimilés :
  - Pour la collecte sur les stations des Menuires et de Val Thorens
    1. Pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 150 m<sup>3</sup>/an : TA1 = 0,4113 € HT/m<sup>3</sup>
    2. Pour la 2<sup>ème</sup> tranche de >150 à 300 m<sup>3</sup>/an : TA2 = 0,4524 € HT/m<sup>3</sup>
    3. Pour la 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 300 m<sup>3</sup>/an : TA3 = 0,6606€ HT/m<sup>3</sup>
  - Pour la collecte sur les villages de Saint Martin, Villarlurin et St Jean
    4. Pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 150 m<sup>3</sup>/an : TA4 = 0,2467€ HT/m<sup>3</sup>
    5. Pour la 2<sup>ème</sup> tranche de >150 à 300 m<sup>3</sup>/an : TA5 = 0,2715 € HT/m<sup>3</sup>
    6. Pour la 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 300 m<sup>3</sup>/an : TA6 = 0,3963 € HT/m<sup>3</sup>
  - Pour le traitement sur les stations des Menuires et de Val Thorens
    7. Pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 150 m<sup>3</sup>/an : TA7 = 0,6170 € HT/m<sup>3</sup>
    8. Pour la 2<sup>ème</sup> tranche de >150 à 300 m<sup>3</sup>/an : TA8 = 0,6786€ HT/m<sup>3</sup>
    9. Pour la 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 300 m<sup>3</sup>/an : TA9 = 0,9909 € HT/m<sup>3</sup>
  - Pour le traitement sur les villages de Saint Martin et Saint Jean
    10. Pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 150 m<sup>3</sup>/an : TA10 = 0,3702 € HT/m<sup>3</sup>
    11. Pour la 2<sup>ème</sup> tranche de >150 à 300 m<sup>3</sup>/an : TA11 = 0,4072 € HT/m<sup>3</sup>
    12. Pour la 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 300 m<sup>3</sup>/an : TA12 = 0,5946 € HT/m<sup>3</sup>
  - Pour le traitement sur le village de Villarlurin
    13. Part variable R1 = 0,4400 € HT/m<sup>3</sup>
  - Pour les Services Publics Administratifs le prix de la tranche 1 est applicable sur l'ensemble des volumes assujettis selon leurs localisations sur les stations des Ménuires et Val Thorens ou les villages.

Le Maire ouvre les débats.

Christelle DESCHAMPS souhaite une augmentation moins élevée que le rappel de la TVA toutefois cette proposition a été rejetée par le service finance.

Sans autre commentaire il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- De valider les tarifs présentés ci-dessus ;
- De rapporter la délibération du 15 avril 2024
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, le Maire, rappelle au conseil municipal :**

Considérant qu'en vertu de l'article L 111-2 du code du tourisme, les collectivités territoriales, conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme ;

Considérant qu'en vertu des articles L 133-1 et suivants du code du tourisme, la commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé Office de tourisme, que ce dernier a pour mission d'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, et qu'il peut être chargé par cette dernière de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, mais également commercialiser des prestations de services touristiques ;

Considérant que la Commune des Belleville et l'office de tourisme des Menuires et de Saint Martin de Belleville reconnaissent l'importance du tourisme pour le développement économique et social de la vallée et qu'ils affirment leur engagement commun pour une stratégie touristique durable et responsable ;

Considérant que le programme d'action présenté par l'Office participe de ces politiques.

**Claude JAY, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Les relations entre la commune et l'office du tourisme des Menuires et de Saint Martin de Belleville sont réglées au travers d'une convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du 9 juin 2020.

Cette convention arrivant à échéance le 4 juillet 2024, il convient de procéder à son renouvellement. Le projet de convention d'une durée de trois ans est annexé à la présente délibération.

Le Maire ouvre les débats.

Le DGS souhaiterait que des contrôles soient renforcés notamment en ce qui concerne le développement durable.

Le point sur le taux de performance a été soulevé. Les taux de satisfaction et les enquêtes de satisfaction permettront aux offices de s'attarder sur les points d'amélioration soulevés.

Pour rappel, les Menuires ont reçu la meilleure note de France à la suite de son audit qualité avec plus de 90%.

Sans autre commentaire il est procédé au vote.

Marie-Pierre FREMIOT ne prend pas part aux votes

**Le conseil municipal, à l'unanimité (1 ne prend pas part au vote), décide :**

- D'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune et l'office du tourisme des Menuires et de Saint Martin de Belleville produite en annexe
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, le Maire, rappelle au conseil municipal :**

Considérant qu'en vertu de l'article L 111-2 du code du tourisme, les collectivités territoriales, conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme ;

Considérant qu'en vertu des articles L 133-1 et suivants du code du tourisme, la commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé Office de tourisme, que ce dernier a pour mission d'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, et qu'il peut être chargé par cette dernière de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, mais également commercialiser des prestations de services touristiques ;

Considérant que la Commune des Belleville et l'office de tourisme de Val Thorens reconnaissent l'importance du tourisme pour le développement économique et social de la vallée et qu'ils affirment leur engagement commun pour une stratégie touristique durable et responsable ;

Considérant que le programme d'action présenté par l'Office participe de ces politiques.

**Claude JAY, Le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

Les relations entre la commune et l'office de Val Thorens sont réglées au travers d'une convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du 21 septembre 2020.

Cette convention arrivant à échéance le 4 juillet 2024, il convient de procéder à son renouvellement. Le projet de convention d'une durée de trois ans est annexé à la présente délibération.

Le Maire ouvre les débats.

Le débat de cette délibération est retranscrit sur la délibération du dessus.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune et l'office du tourisme de Val Thorens produite en annexe
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 avril 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- De mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- De prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de collectivité,

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2°,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le budget,

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et non permanents, et la fixation de leur nombre sont des éléments de l'organisation des services.

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

En application des dispositions de l'article L332-23 2° et L332-23 1° du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer les emplois non permanents, à temps complet, suivants :

- **Au sein de la Police Municipale**

**Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :**

- Création d'un poste d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet 35/35<sup>ème</sup> pour une durée maximale de 6 mois comprise entre mai et novembre et dont les principales missions sont les suivantes :
  - Contrôler la conformité des installations : assurer la surveillance et le contrôle des installations, constructions et aménagements sur le domaine public en lien avec les règles d'urbanisme,
  - Vérifier les autorisations d'occupation du domaine public : s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux autorisations d'urbanisme délivrées,
  - Rédiger des rapports d'intervention détaillés en cas de non-conformité ou d'infractions constatées.

**Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :**

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet 35/35<sup>ème</sup> pour exercer les fonctions de secrétaire au sein de la Police Municipale pour une durée maximale de 3 mois comprise entre mai et novembre et dont les principales missions sont les suivantes :
  - Rédiger les arrêtés
  - Réceptionner les appels téléphoniques et de radio communication
  - Accueillir et renseigner les usagers
  - Réceptionner, traiter et diffuser les informations
  - Réalisation de travaux de bureautique (rédaction de courriers, gestion des tableaux de bord, etc.)
  - Suivre la planification de réunions et l'agenda du responsable et de l'équipe
  - Trier, classer et archiver les documents
  - Assurer la gestion des stocks des biens et des fournitures.

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

o Valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles L332-23 1° et L332-23 2° du Code Général de la Fonction publique,

O Charger M. le Maire ou son représentant de procéder aux recrutements,

o Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération,

o Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.



**Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :**

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Tableau des emplois permanents (1 annexe)

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et modifier le tableau des effectifs :

**Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :**

**1. Mise à jour annuelle du tableau des effectifs - suppression de postes**

Lorsqu'un agent quitte la collectivité ou qu'il a été promu à un grade supérieur par avancement de grade, il convient de supprimer l'emploi au grade d'origine de l'agent après avis du Comité Social Territorial (CST).

Après avis favorable du CST du 25 avril 2024, il est proposé la suppression des 50 postes suivants :

**Filière administrative (16 postes)**

- 1 poste d'Attaché hors classe
- 4 postes de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de Rédacteur
- 1 poste d'Adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 5 postes d'Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Adjoint administratif à temps non complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet

**Filière technique (19 postes)**

- 1 poste d'Ingénieur en Chef hors classe
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'ingénieur
- 3 postes de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 9 postes d'Agent de Maîtrise principal
- 1 poste d'Agent de maîtrise
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint technique

**Filière sociale (13 postes)**

- 2 postes d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'ATSEM à temps non complet
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet

- 5 postes d'Adjoint technique à temps non complet

Filière PM (2 postes)

- 1 poste de Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de Brigadier-chef principal

## 2. Création de postes

Création de 10 postes d'agents polyvalents de voirie à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au grade d'**adjoint technique** pour assurer principalement les missions suivantes :

- Déneigement de la voirie (mécanique ou manuel)
- Entretien des espaces verts, des voiries et des chemins communaux
- Entretien des bâtiments communaux (divers travaux polyvalents)
- Logistique lors de manifestations (barrières, panneaux, tables, chaises...)
- Entretien courant du petit matériel
- Propreté urbaine.

Monsieur le Maire précise que si ces emplois ont vocation à être occupés par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'ils soient pourvus par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le niveau de recrutement est un niveau 3 (CAP/BEP) ou dont l'expérience professionnelle acquise par l'agent peut compenser un niveau inférieur de formation (Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 août 2002, requête N° 00NT01605).

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à ces emplois qui relèvent du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

Le Maire ouvre les débats, sans commentaire, il est procédé au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- Procéder à la création et la suppression de ces emplois au tableau des emplois.
- Modifier le tableau des emplois en conséquence.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

## AFFAIRES DIVERSES

Information de la modification de l'organigramme

Réorganisation générale de l'organigramme pour donner suite à plusieurs départs dans chaque service.

Sans commentaire, l'information est prise par l'assemblée.

Ce procès-verbal est clos sur 29 pages

Le secrétaire de séance  
Grégoire JAY



Le Maire  
Claude JAY

